

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0845-2019 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils et abrogeant le *Règlement numéro 2495-2004 relatif à la circulation de camions, de véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils* et ses amendements de la Ville de Granby ainsi que le *Règlement numéro 459-1995 relatif à la circulation des camions et véhicules outils* et ses amendements de l'ancienne Municipalité du Canton de Granby

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2), ci après-appelé *Code de la sécurité routière*, permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 17 décembre 2018, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE 1^{er} avril 2019, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

« **Camion** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

« **Chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« **Livraison locale** » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

« **Point d'attache** » : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

« **Véhicule-outil** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« **Véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **Véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

3. CHEMINS PUBLICS PERMIS ET INTERDITS

3.1 La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins publics du territoire de la ville de Granby, sous réserve des articles 3.2 et 3.3 du présent règlement.

3.2 L'interdiction de circuler des camions et des véhicules-outils prévue à l'article 3.1 ne s'applique pas aux chemins publics suivants, où cette circulation est permise en tout temps :

- 1) rue Principale, de la rue Martin à la rue Boivin;
- 2) 11^e Rang;
- 3) rue du Luxembourg;
- 4) rue Omer-Deslauriers;
- 5) rue Bernard, du boulevard Industriel à la rue Cowie;
- 6) boulevard Industriel, de la rue Bernard à la rue Simonds Sud;
- 7) chemin Bousquet, de la rue Bernard jusqu'au 1103, chemin Bousquet;

- 8) rue Cowie, de la rue du Luxembourg à la rue Saint-Jacques;
- 9) rue Irwin, de la rue Principale à la rue Marcoux;
- 10) rue Marcoux;
- 11) rue Saint-Jude Sud, de la rue Marcoux à la rue Principale;
- 12) rue Saint-Jacques, de la rue Cowie à la rue Simonds Sud;
- 13) rue Saint-Jacques, de la rue Cowie à la rue Principale;
- 14) rue Simonds Sud;
- 15) rue Simonds Nord;
- 16) rue Denison Ouest, de la rue Simonds Sud à la rue Robinson Sud;
- 17) rue Robinson Sud;
- 18) boulevard Mountain, de la rue Dufferin à la rue Denison Est;
- 19) rue Denison Est, de la rue Mountain au boulevard Pierre-Laporte;
- 20) rue Dufferin, de la rue Principale au boulevard David-Bouchard Nord;
- 21) rue Mountain, de la rue Vittie à la rue des Pionniers;
- 22) rue Mountain, de la rue Old Shefford à la rue Richard-Frost;
- 23) rue Old Shefford;
- 24) rue Robitaille, de la rue Mountain au boulevard Pierre-Laporte;
- 25) rue Bruce, de la rue Mountain au boulevard Pierre-Laporte;
- 26) rue Boivin.

3.3 L'interdiction de circuler des camions et des véhicules-outils prévue à l'article 3.1 ne s'applique pas aux chemins publics suivants, où cette circulation est permise avec les restrictions indiquées ci-dessous :

- 1) rue Principale, de la rue Boivin à la rue Dufferin : interdiction de circuler entre 7h00 et 22h00;
- 2) rue Principale, de la rue Dufferin à la rue Mountain : interdiction de circuler pour les 4 essieux et plus entre 7h00 et 22h00.

3.4 Les chemins publics des articles 3.1 à 3.3 où la circulation des camions et des véhicules-outils est interdite, permise ou permise avec restrictions, sont indiqués au plan de l'annexe 1, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

4. EXCEPTIONS

Les articles 3.1 et 3.3 ne s'appliquent pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence;
- e) à un véhicule routier destiné au transport de personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-20 autorisant la livraison locale.

5. ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indication contraire sur le plan, joint au présent règlement à l'annexe 1, chaque chemin public interdit ou partie de chemin public interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins publics sont contigus avec un chemin public interdit, que le ministère des Transports ou qu'une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins publics interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins publics interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin public où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins publics interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

6. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière*.

7. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2495-2004 relatif à la circulation de camions, de véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils* et ses amendements de la Ville de Granby ainsi que le *Règlement numéro 459-1995 relatif à la circulation des camions et véhicules outils* et ses amendements de l'ancienne Municipalité du Canton de Granby.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, le tout conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

Granby, ce 1^{er} avril 2019

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

"ANNEXE 1"

Plan de la circulation des camions
et des véhicules-outils sur le territoire
de la Ville de Granby



- Circulation interdite aux camions sauf pour effectuer une livraison locale
P-130-20
- Circulation interdite aux camions durant les heures indiquées sauf pour effectuer une livraison locale
P-130-20
- Indique aux conducteurs de camions qu'ils approchent d'une route où la circulation des camions est interdite, sauf pour effectuer une livraison locale
P-240-P-6
- Obligation pour les conducteurs de camions en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche
P-120-12
P-120-14
- Assure la continuité de la livraison locale sur le chemin interdit et constitue un rappel au camionneur
P-130-24
- Circulation interdite aux camions de 4 essieux et plus durant les heures indiquées sauf pour effectuer une livraison locale
P-70
- Circulation interdite aux camions de 4 essieux et plus durant les heures indiquées sauf pour effectuer une livraison locale
P-130-P
P-230-P
- Obligation pour les conducteurs de camions en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche
D-400
- Circulation interdite aux camions de 4 essieux et plus durant les heures indiquées sauf pour effectuer une livraison locale
P-130-20
P-250-P-3

Classification du réseau de camionnage

- ROUTE**
- MTQ
 - Transit dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd
 - Interdite aux 4 essieux et plus entre 7h00 à 22h00
 - Interdite de 7h00 à 22h00
- ZONE Routes interdites à la circulation lourde**
- Zone 1
 - Zone 2
 - Zone 3
 - Zone 4
 - Zone 6
 - Zone 7
 - Zone 8
 - Zone 11
 - Zone 12
 - Zone 13
 - Zone 14
 - Zone 15
 - Zone 16
 - Zone 17
 - Zone 18
 - Zone 19
 - Zone 20
 - Route hors territoire

Édition du 21 juin 2019